

COMMUNE DE FREHEL
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 23 mars 2023

Date de convocation : 17 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date d'affichage : 17 mars 2023

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Étaient présents : Mme MOISAN, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, CUCULI, BRIARD, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M CALLIOT pouvoir à M CHOLET, Mme MEHOUSAS pouvoir à Mme MARTIN, Mme DURAND pouvoir à Mme CHATELLIER, Mme NABUCET pouvoir à Mme COQUELIN

Étaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE.

M CHOLET est nommé secrétaire.

RAPPORTEUR : Mme MOISAN

DELIBERATION N°2023-2-021 : Représentation Grand Site de France

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la représentation actuelle au Grand Site est la suivante :

Conseil Départemental 55%,

Dinan Agglomération 22,5%

Lamballe Terre et Mer 22,5%

Cette répartition impacte également la contribution financière qui s'élève au global à 424 890 €.

Statutairement, les maires des 4 communes concernées sont représentants, mais au titre des agglomérations respectives.

Il a été émis le souhait par une commune d'avoir des représentants au titre de la commune et non pas seulement au titre de l'agglomération. Trois projections ont été effectués sur l'entrée des quatre communes (avec une répartition entre 4,47% et 8% générant une contribution de 19 000 € à 33 991,20 €), étant entendu que le Département resterait majoritaire.

Il est proposé de délibérer pour savoir si la commune de Fréhel souhaite être représentée au sein du Grand Site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Mme MEHOUSAS)

Décide de ne pas solliciter auprès du Grand Site l'entrée de la Commune en propre au Comité syndical.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,



Michèle MOISAN

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 27 mars 2023

Le Maire

Michèle MOISAN

